

REGLEMENT APPLICABLE A L'ENSEMBLE DU RESEAU DES BIBLIOTHEQUES ET LUDOTHEQUES MUNICIPALES D'ANGERS POUR LE PRET ET LA CONSULTATION SUR PLACE DE DOCUMENTS ET DE RESSOURCES VIRTUELLES.

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

Le présent règlement s'applique à la Médiathèque municipale Toussaint et aux bibliothèques municipales de quartier et aux ludothèques de quartier.

Il fixe les conditions d'accès, les modalités de consultation sur place, les conditions d'emprunt, les modalités de son application.

Il fixe les règles de vie applicables aux usagers. Le personnel, sous l'autorité du Directeur de la Bibliothèque municipale, est chargé de les faire appliquer.

Tout usager par le fait de son inscription ou de l'utilisation des services de la Bibliothèque est soumis au présent Règlement auquel il s'engage à se conformer. Ce Règlement est consultable dans chaque bibliothèque et sur le réseau.

Article 2 : Accès aux bibliothèques et ludothèques municipales

Les bibliothèques et ludothèques municipales sont ouvertes à tous.

Cependant :

- Seuls les espaces réservés au public sont librement accessibles.
- Une inscription dans la base A'Tout de la ville d'Angers, avec présentation obligatoire d'une pièce d'identité, est nécessaire pour consulter les documents patrimoniaux en salle d'étude de la médiathèque Toussaint, ainsi que pour la consultation d'Internet libre.
- Tous les mineurs fréquentant les bibliothèques et ludothèques du réseau le font sous la responsabilité de leurs parents. L'accompagnement d'un adulte est indispensable si ce mineur est incapable de respecter les règles de fréquentation de l'équipement
- Les groupes désireux d'utiliser les services de la bibliothèque sont priés de prendre rendez-vous.

L'accès est interdit à toute personne qui, par son comportement ou sa tenue (ivresse, violence physique ou verbale, acte délictueux...), entraîne une gêne pour le public, le personnel ou les autres usagers.

Tout vol, toute détérioration du matériel ou des documents, toute agression physique ou verbale à l'encontre du personnel ou d'un autre usager pourra entraîner une poursuite judiciaire et impliquera la réparation du dommage.

L'accès aux bâtiments ou à certaines prestations peut être limité temporairement, en cas de saturation, pour des raisons de sécurité ou de confort des usagers, ou encore pour préserver la qualité des prestations offertes.

Les usagers doivent se conformer à la réglementation générale de sécurité concernant les établissements recevant du public.

Hormis les chiens guides d'aveugle, les animaux sont interdits à l'intérieur des bibliothèques et ludothèques municipales

Sauf autorisation du personnel, il est interdit d'utiliser un matériel de reproduction personnel (photographique, numérique ou autre) dans l'enceinte de la bibliothèque.

Sauf autorisation municipale, toute activité commerciale, publicitaire ou de démarchage est interdite dans l'enceinte de la bibliothèque municipale.

Le personnel sous l'autorité du Directeur de la Bibliothèque, est habilité à expulser ou à interdire l'accès à tout contrevenant au Règlement, ou à faire appel aux forces de l'ordre. Toute infraction au Règlement pourra faire l'objet, par arrêté municipal, d'une sanction consistant en une privation d'accès à la Bibliothèque pendant une durée déterminée.

Article 3 : Horaires

La Médiathèque Toussaint et les bibliothèques et ludothèques de quartier sont ouvertes aux jours et heures fixés et portés à la connaissance du public par affichage aux portes d'entrée, par la presse locale et sur le site internet de la bibliothèque <https://bibliotheques.angers.fr/>
L'administration se réserve le droit, si nécessaire et lorsqu'elle le juge utile dans l'intérêt du service, de modifier sans préavis les horaires d'ouverture.

Article 4 : Tarifs

La consultation sur place des documents est libre et gratuite.

L'emprunt de documents est soumis à une inscription préalable sur la base A'Tout de la Ville d'Angers et à l'acquittement du prix d'un abonnement annuel ou semestriel selon les tarifs fixés par Monsieur le Maire ou par le Conseil Municipal d'Angers.

Article 5 : Assurances – Responsabilité

La Ville d'Angers ne peut être tenue pour responsable des dommages ou des accidents pouvant survenir dans ses installations, aux usagers, soit de leur fait ou du fait d'un tiers.

La ville d'Angers décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols de vêtements ou autres objets personnels susceptibles d'être commis dans l'enceinte des locaux, il est conseillé aux usagers de veiller à ne pas laisser leurs effets personnels sans surveillance.

TITRE 2 : MODALITES DE LA CONSULTATION SUR PLACE

Article 6 : Usagers individuels

La consultation et l'utilisation sur place des documents et des jeux par les usagers est libre et gratuite.

Les différents espaces publics sont accessibles à tous les usagers. Toutefois, la salle d'étude est strictement réservée à l'étude individuelle des documents patrimoniaux, sauf autorisation spéciale des conservateurs.

Toutefois, pour les collections patrimoniales consultables en salle d'étude, l'utilisateur doit être inscrit dans la base A'Tout de la Ville d'Angers et remplir pour chaque document un bulletin où figurent ses coordonnées. Le lecteur doit déposer sa carte A'Tout au bureau de renseignement de la salle d'étude pendant la consultation de documents patrimoniaux dans cette salle.

Pour la sécurité des documents et leur bonne conservation, il est strictement interdit d'écrire, de souligner, surligner, sur un document, ou de déchirer les pages.

Les documents consultés en salle d'étude ne peuvent être sortis de cette salle. Il est notamment interdit de les photocopier. La reproduction photographique privée, partielle et sans flash, de ces documents patrimoniaux est soumise à l'autorisation du personnel en salle d'étude, en fonction de l'état de conservation des documents.

Tout contrevenant s'exposera à des sanctions prévues au titre 4 du présent règlement.

Article 7 : Groupes

Pour les groupes scolaires ou associatifs, les bibliothécaires accueillent sur rendez-vous les classes ou les groupes pour des visites de découverte, ou des travaux dans le cadre de projets spécifiques.

Dans le cadre d'une inscription prise au titre d'une collectivité scolaire, périscolaire ou extrascolaire, l'abonnement est valable pendant une année scolaire (septembre à fin août). Toute inscription scolaire doit être renouvelée par année scolaire.

Article 8 : Consultation d'Internet dans les locaux de la bibliothèque municipale

Certains postes informatiques donnent accès à Internet, ces services sont réservés aux usagers individuels inscrits dans la base A'Tout de la Ville d'Angers, avec présentation obligatoire d'une pièce d'identité. L'inscription donne accès à la consultation d'Internet pendant un créneau horaire de 30 minutes maximum pour un poste identifié, dans la limite de 4 heures par semaine.

La consultation d'Internet par les mineurs nécessite une autorisation de responsable légal.

L'utilisation des postes est limitée à deux personnes par poste.

Les usagers peuvent connecter leur ordinateur personnel ou leur smartphone à l'intérieur de la Bibliothèque sur le réseau WiFi de la ville d'Angers : WiFiAngers

Engagement de l'utilisateur d'Internet :

- Les données d'identification sont personnelles, et la préservation de leur confidentialité est de la responsabilité de l'utilisateur. Ces données ne peuvent être cédées à un tiers, même à titre exceptionnel.
- Tous les services d'Internet sont autorisés, à l'exception de ceux nécessitant le téléchargement d'un programme complémentaire, à l'exception de ceux qui font partie d'une liste de sites interdits à la consultation.
- Matériels : L'utilisateur des postes multimédias s'engage à ne pas modifier la configuration des matériels mis à sa disposition : l'installation ou la désinstallation de programmes par téléchargement ou apport personnel, la tentative de transmission de

virus ou de tout programme pouvant affecter le bon fonctionnement des matériels, la modification des paramètres, l'utilisation du poste aux fins de modifier ou altérer des sites web distants sont interdites. Toute tentative de modifier le paramétrage ou d'outrepasser le logiciel installé sera considérée comme une tentative d'intrusion au sens de l'article 321-1 à 323-5 du Code Pénal. Selon la gravité des faits, l'utilisateur sera exclu temporairement ou définitivement du service, voire de la bibliothèque municipale. Des poursuites pénales pourront être entreprises en cas de dommages subis par le matériel ou les logiciels.

- Consultation : L'utilisateur des postes multimédias s'engage à ne pas consulter de sites qui entreraient en contradiction avec les lois en vigueur concernant l'incitation à la violence et à la haine raciale, les sites à caractère révisionniste ou négationniste, les sites pédophiles ou à caractère pornographique, et plus généralement tous sites diffusant des informations ou encourageant des pratiques contraires aux lois françaises et directives européennes.

La ville d'Angers ne saurait être tenue responsable de la sécurisation des informations envoyées sur des sites commerciaux ou autres.

La bibliothèque étant un lieu public, l'utilisateur doit veiller aux contenus visibles sur les écrans pour ne pas heurter la sensibilité des autres usagers, notamment les mineurs. La bibliothèque municipale d'Angers ne garantit pas d'espaces physiques permettant la confidentialité des contenus visibles sur les écrans.

Les usagers sont informés que la ville dispose de différents moyens pour vérifier qu'il n'est pas fait d'usages illicites de ce service. Le cas échéant, dans le cadre d'une procédure judiciaire, la ville d'Angers peut être amenée à communiquer le suivi de la navigation Internet d'un usager.

Le personnel de la bibliothèque peut mettre fin immédiatement à la connexion en cas de non respect du règlement ou de la présente charte.

Tout utilisateur qui ne respecterait pas ces règles, s'expose, au-delà de l'interruption immédiate de sa connexion, à une exclusion définitive avec retrait de son abonnement sans qu'aucun remboursement ne puisse être exigé de sa part. Il s'expose également à d'éventuelles poursuites de plaignants qui s'estimeraient lésés ou victimes de ses agissements.

La ville d'Angers ne saurait être tenue responsable de la sécurisation des informations envoyées sur des sites commerciaux ou autres.

TITRE 3 : CONDITIONS D'EMPRUNT

Article 9 : Conditions d'inscription

Les emprunts des documents des collections municipales sont accordés aux usagers qui se sont acquittés d'une inscription. L'inscription suppose l'acceptation du présent règlement.

L'inscription est valable pour une durée d'un an ou de six mois selon l'abonnement choisi, de date à date, dans toutes les bibliothèques et ludothèques du réseau.

Les modalités d'inscription sont fixées par Monsieur le Maire ou par le Conseil Municipal et sont consultables sur le site Internet de la bibliothèque : <https://bibliotheques.angers.fr/>

Article 10 : Prêt de documents

Il est demandé aux emprunteurs de porter la plus grande attention aux documents et jeux qui leur sont confiés, y compris jaquettes, livrets, coffrets d'accompagnement.

Concernant les vidéogrammes et audiogrammes, les dispositions législatives en vigueur, interdisent notamment la copie et la diffusion publique des documents audiovisuels (sauf à acquitter des droits spécifiques). L'emprunt de disques et vidéogrammes par les collectivités est donc interdit à la bibliothèque municipale. La copie de ces documents est strictement interdite. (Code de la propriété intellectuelle, notamment article L112.1- L112.2 –L112.4 et L122.5 modifiés).

Article 11 : Nombre de documents autorisés à l'emprunt et durée du prêt

Le nombre de documents empruntables, les modalités d'emprunt par type de support ainsi que la durée du prêt et les modalités de renouvellement des documents sont consultables sur le site Internet de la bibliothèque : <https://bibliotheques.angers.fr/>

Ces modalités sont fixées par la Direction de la bibliothèque.

Article 12 : Réservation de documents.

L'utilisateur à jour de son inscription peut demander une réservation d'un document ou d'un jeu de la bibliothèque dans le cas où il est emprunté, à l'exclusion des nouveautés romans.

Les modalités de réservation des documents sont expliquées sur le site <https://bibliotheques.angers.fr/>

Article 13 : Restitution des documents

Les documents empruntés (livres, CD, DVD, textes enregistrés, jeux vidéo, magazines) empruntés peuvent être rendus dans n'importe quelle bibliothèque du réseau. Les jeux, en revanche, doivent être rapportés dans la ludothèque où ils ont été empruntés. L'emprunteur est tenu de rapporter les documents au plus tard à la date prévue au moment du prêt, ou lorsque la période de prêt a été prolongée, à la date prévue lors de la prolongation.

Le retour des jeux empruntés est effectué par un agent de la ludothèque. Il vérifie le bon état du jeu et l'intégralité du contenu.

Si le jeu est incomplet ou dans un état insatisfaisant, il est remis de nouveau sur le compte de l'emprunteur pour une durée d'un mois. L'emprunteur a alors la charge de réhabiliter le jeu (complément des éléments perdus auprès des maisons d'édition ou rachat le cas échéant). Les réparations ou fabrications de pièces ne pourront se faire que sur autorisation de l'agent de ludothèque. Seul, ce dernier validera si le jeu peut être réintégré en l'état dans le fonds de la ludothèque.

Certaines bibliothèques disposent de boîte de retour, permettant de rendre les documents en dehors des heures d'ouverture des établissements. La restitution ne sera enregistrée que si l'utilisateur a inséré correctement le document dans la boîte de retour. En aucun cas le fait de laisser le document sur ou à côté de la boîte ne sera considéré comme un retour du document, et la bibliothèque ne pourra être tenue pour responsable du vol ou de la détérioration de celui-ci. Seul l'utilisateur devra en répondre. Tout retour d'un jeu dans ces boîtes est strictement interdit. Tout usager ne respectant pas cette règle verra la suspension du prêt de jeu pour 1 mois.

TITRE 4 : APPLICATION DU REGLEMENT

Article 14 : Dispositions applicables en cas de non respect du présent règlement

L'ensemble des agents titulaires ou vacataires en poste dans chacune des bibliothèques et ludothèques est chargé de faire respecter le présent règlement.

Le personnel sous l'autorité du Directeur de la Bibliothèque, est habilité à interdire l'accès à tout contrevenant au Règlement, ou à faire appel aux forces de l'ordre pour expulser le contrevenant. Toute infraction au Règlement pourra faire l'objet d'une sanction par arrêté municipal, consistant en une privation d'accès à la Bibliothèque temporaire ou définitive.

Tout document ou jeu restitué en mauvais état fera l'objet :

- D'une demande de remboursement du document neuf, avec les droits afférents. Devront également être remboursés, les éléments constitutifs de documents audiovisuels abîmés, tels que boîtiers, livrets et tous autres supports.
- D'un blocage de prêt tant que le document n'est pas remboursé.

Article 15 : Dispositions applicables en cas de non retour des documents empruntés.

En cas de non retour d'un document à la date prévue, la bibliothèque appliquera les mesures suivantes :

- Tout retard de plus de 7 jours sur un document bloque le prêt de tout autre document
- Une lettre de rappel est envoyée au domicile de l'emprunteur ou sur sa boîte mail s'il l'a indiquée.
- Passé un certain délai, et à défaut de retour des documents ou des jeux, une lettre de demande de paiement ou de restitution sera envoyée à l'emprunteur ou à son représentant légal s'il est mineur. Cette lettre donne un délai d'un mois (précisément stipulé) pour : soit restituer le ou les documents en retard, soit les payer (le montant est également précisé) à la bibliothèque. Passé la date précisée dans ce courrier, le dossier est transféré à la Trésorerie municipale, l'emprunteur devra alors rembourser les documents directement auprès du Trésor Public et le fait de les rendre ne pourra pas interrompre cette procédure.

Article 16 : Chargé d'exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Angers et le Directeur des bibliothèques municipales d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui prendra effet à la date de son approbation par le Conseil Municipal.